



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

### **Arrêté**

**Portant prescriptions complémentaires  
modifiant l'arrêté préfectoral N°930955 du 9 février 1993 autorisant la société NUTREA  
(ex société Guyomarc'h) à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations de  
fabrication d'aliments pour le bétail et de stockage de céréales  
sur la commune de Châtelaudren-Plouagat**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 février 1993 (au nom de la société Guyomarc'h) autorisant NUTREA, suite au changement d'exploitant, à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'aliments du bétail et de stockage de céréales, situées à Plouagat lieu-dit « La Gare » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2008 modifié portant réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2010 complétant et modifiant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par la société NUTREA sur la commune de Châtelaudren Plouagat ;

**Vu** le dossier de réexamen IED transmis le 3 décembre 2020

**Vu** le rapport de base transmis le 19 juillet 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 avril 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relative à la rubrique IED des installations

**CONSIDERANT** que la société NUTREA relève de la directive IED au regard des activités de fabrication d'aliments pour le bétail menées sur le site de Châtelaudren Plouagat ;

**CONSIDERANT** que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluante ;

**CONSIDERANT** que les rejets gazeux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets gazeux en application des dispositions des articles R581-45 et R515-70 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor :**

## ARRÊTE

### **Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 autorisant la société NUTREA, située lieu-dit « La Gare » sur la commune de Châtelaudren Plouagat, à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'aliments pour le bétail et de stockage de céréales sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **Article 2 – Rubriques IED**

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2010 supprimant et remplaçant le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 février 1993 est complété par la ligne suivante :

3642-2a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour	Capacité de production de : 900 t/j	A
---------	--	--	---

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de

produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

### Article 3 - Modifications des prescriptions relatives aux valeurs de rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 sont remplacées par les suivantes :

#### ARTICLE 2 – Limitation des émissions de poussières

Les concentrations en sortie de broyeurs et de refroidisseurs doivent respecter les valeurs d'émission suivantes, qui se substituent à celles prescrites à l'article 2-I-8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 1993.

Le tableau ci-dessous reprend les VLE applicables jusqu'au 3 décembre 2023 ainsi que les VLE et la fréquence de surveillance applicables à compter du 4 décembre 2023 (pour les valeurs associées aux MTD).

Paramètres	Installations concernées	Valeurs limites d'émission		Surveillance
		VLE applicable jusqu'au 3 décembre 2023 (mg/Nm <sup>3</sup> )	VLE applicable à compter du 4 décembre 2023 (mg/Nm <sup>3</sup> )	Surveillance applicable à compter du 4 décembre 2023
Poussières	Broyeurs	Sèches : 20 Humides : 50	10	Annuelle
Poussières	Presses	Sèches : 20 Humides : 50	20	Annuelle

#### Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Châtelaudren plouagat et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Châtelaudren plouagat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

**L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.**

#### Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 6 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société NUTREA et transmise au maire de Châtelaudren Plouagat.

**22 JUIN 2022**

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA